



CONDITIONS GÉNÉRALES – ASSURANCE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Table des matières

1. INTRODUCTION ET CLAUSE DE PRIORITÉ.....	4
1.1 : BASE DE LA COUVERTURE	4
1.2 : DROIT APPLICABLE	4
1.3 : CLAUSE DE PRIORITÉ.....	4
1.4 : DÉRAILLEMENT DES PRIMES SUR LA POLITIQUE D'ABONNEMENT	4
1.4.a. Politique d'abonnement sur déclaration	4
1.4.b. Politique en matière de chiffre d'affaires.....	5
2. TAUX DE CHANGE.....	5
3. OBJET DE LA COUVERTURE	5
3.1 : MODE DE TRANSPORT.....	5
3.2 : CLASSIFICATION CLAUSE.....	5
3.3 : TERRITORIALITÉ DE LA COUVERTURE	6
3.4 : BIENS ASSURÉS	6
4. DURÉE DES RISQUES	6
4.1 : APPARITION ET FIN DES RISQUES.....	6
4.2 : FOB-CFR OU CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SIMILAIRES.....	7
4.3 : INTÉRÊT DE L'ACHETEUR.....	7
4.4 : INTÉRÊT DU VENDEUR	7
5. VALEUR ASSURÉE	7
5.1 : VALEUR AU MOMENT ET AU LIEU DE DÉBUT DU VOYAGE ASSURÉ.....	7
5.2 : MAXIMUM.....	7
5.3 : FRET À PAYER À DESTINATION, DROITS DE DOUANE ET TAXES.....	7
6. CLAUSES COMPLÉMENTAIRES.....	8
6.1 : CLAUSE DE REMPLACEMENT.....	8
6.2 : CLAUSE DE REMBOURSEMENT POUR LES MACHINES ET/OU BIENS D'OCCASION ASSURÉS À LA VALEUR D'OCCASION	8
6.3 : INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT	8
6.4 : EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT	8
6.5 : FUMIGATION.....	8
6.6 : CLAUSE D'ÉTIQUETTES	8
6.7 : CLAUSE DE COUPURE.....	9
6.8 : CARGAISON EN PONTÉE	9
6.9 : FRAIS DE SAUVETAGE.....	9
6.10 : COÛTS DE NETTOYAGE, DE DESTRUCTION ET DE COLLECTE	9
6.11 : INSPECTION DES MARCHANDISES ENDOMMAGÉES.....	9

6.12 :	AUGMENTATION DU RISQUE.....	9
7.	OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURÉ.....	10
7.1 :	DÉLIVRANCE DE POLICES-CERTIFICATS D'ASSURANCE.....	10
7.2 :	PAIEMENT DES PRIMES.....	10
7.3 :	SUSPENSION ET RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME.....	10
7.4 :	PRIME POUR LES RISQUES DE GUERRE, GRÈVE ET ÉMEUTE.....	11
7.5 :	SUBROGATION.....	11
7.6 :	CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ.....	11
8.	RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES.....	11
8.1 :	INSTRUCTIONS POUR LA PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES ASSURÉES.....	11
8.2 :	COÛT.....	13
8.3 :	SOLUTION CLAUSE.....	13
8.4 :	PAIEMENT ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.....	13
8.5 :	RÉCUPÉRATION DES MARCHANDISES.....	13
9.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	14
9.1 :	ASSUREUR CHEF DE FILE ET COASSURANCE.....	14
9.2 :	RÉGULARISATION DES DOCUMENTS.....	14
9.3 :	JURIDICTION ET PROCÉDURE.....	14
9.4 :	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN.....	14
9.5 :	CLAUSE DE VALIDITÉ.....	15

1. INTRODUCTION ET CLAUSE DE PRIORITÉ

1.1 : BASE DE LA COUVERTURE

La garantie de la police PolyCargo est accordée sur la base de la police d'Anvers. 20 avril 2004 et les conditions générales et particulières complétées par une ou plusieurs clauses, telles que stipulées dans les conditions spécifiques respectives au présent contrat d'assurance.

Toutes les modifications apportées aux clauses de la KBVT (Fédération royale belge des assureurs transports) ou de leurs associations professionnelles étrangères similaires d'assureurs pendant la durée de la police prendront automatiquement et immédiatement effet de plein droit à partir du moment où les associations professionnelles concernées approuvent ces modifications.

1.2 : DROIT APPLICABLE

Le droit belge s'applique à cette politique.

1.3 : CLAUSE DE PRIORITÉ

En cas de conflit entre les conditions particulières et les conditions générales, les conditions particulières prévaudront toujours sur les conditions générales PolyCargo, qui à leur tour prévaudront sur les dispositions de la police d'assurance des marchandises d'Anvers. 20 avril 2004.

1.4 : DÉTAILLEMENT DES PRIMES SUR LA POLITIQUE D'ABONNEMENT

1.4.a. Politique d'abonnement sur déclaration

- a) Dans le cas où l'assuré souscrit à un contrat d'abonnement sur base de déclarations, le preneur d'assurance s'engage à déclarer à l'assureur tous les risques auxquels ce contrat est destiné et qui correspondent à la description de l'objet du contrat selon la périodicité stipulée dans les Conditions Particulières.
- b) De plein droit, les biens dans lesquels le preneur/assuré a un intérêt, quels qu'ils soient, sont soumis à l'application du présent contrat. L'assureur s'engage expressément à ne pas contester cet intérêt, même s'il découle exclusivement de l'exécution de la commande d'assurance écrite confiée au preneur d'assurance, dans la mesure où cette commande d'assurance a été reçue avant la survenance du sinistre par le preneur d'assurance et/ou le client de la cession d'assurance. Il est expressément convenu que l'assuré/preneur d'assurance est automatiquement couvert par le présent contrat d'abonnement pour tous les voyages, séjours intermédiaires et marchandises, même non prévus, dont les risques sont supportés par lui ou dans lesquels il a un intérêt assurable en tout état de cause, même en cas de déclaration tardive de déclarations, du navire ou d'un autre moyen de transport ou d'un risque de séjour intermédiaire.
- c) Si ce contrat est souscrit pour le compte d'un courtier-commissionnaire de transport, seules les déclarations pour lesquelles le preneur d'assurance a reçu une ordonnance d'assurance écrite avant la survenance d'un sinistre sont garanties au titre de ce contrat. L'oubli, le retard, l'erreur ou l'omission involontaire ne peuvent en aucun cas affecter les droits du preneur d'assurance et de l'assuré. Le preneur d'assurance s'engage, de bonne foi, à communiquer la valeur totale et les éventuelles majorations de valeur de tous les biens pour lesquels il dispose d'une assurance à titre de déclaration sur le présent contrat d'abonnement.

- d) Les déclarations au titre de la présente politique d'abonnement doivent être effectuées conformément aux instructions prévues dans les conditions particulières. Le fait que les déclarations soient faites avant ou après le départ, avant ou après l'arrivée des marchandises avant ou après la survenance d'un dommage ne porte pas atteinte aux droits de l'assuré en vertu de la présente police.
- e) Si les dispositions particulières prévoient que cette police garantit également les séjours volontaires dans un lieu bien défini, l'assuré s'engage à déclarer tous les biens qui entrent dans le champ d'application du séjour volontaire.

1.4.b. Politique en matière de chiffre d'affaires

Dans le cas d'une police de chiffre d'affaires telle que définie dans les conditions particulières, le preneur d'assurance s'engage à déclarer annuellement à l'assureur tous les risques auxquels la présente police est destinée et qui correspondent à la description de l'objet de la présente police dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la clôture de l'exercice ou comme stipulé dans les Conditions Particulières.

2. TAUX DE CHANGE

Tous les frais et/ou remboursements seront remboursés dans la devise dans laquelle ils ont été payés ou, au choix de l'assureur, dans leur contre-valeur en EURO selon le taux de change de la Banque centrale européenne au jour du paiement de ces frais par l'assuré.

3. OBJET DE LA COUVERTURE

La police garantit les biens spécifiés dans les Conditions Particulières qui voyagent aux risques et périls du preneur d'assurance/assuré et/ou pour lesquels le preneur d'assurance a assumé une obligation contractuelle d'assurance et/ou a été mandaté pour assurer par mandat.

Le simple risque de stockage volontaire de ces biens à l'initiative du preneur d'assurance/assuré n'est jamais couvert par le preneur d'assurance, sauf disposition contraire des conditions particulières

3.1 : MODE DE TRANSPORT

La police couvre le transport par tout moyen de transport adapté au transport des marchandises assurées dans cette police.

3.2 : CLASSIFICATION CLAUSE

Pour les transports par bateau, la clause n° CN203 de l'Association royale belge des assureurs de transport ASBL (ci-après dénommée : KBVT) datée de CN203 est datée de 1994. 28 juin 2001.

3.3 : TERRITORIALITÉ DE LA COUVERTURE

La couverture s'étend aux pays mentionnés dans les conditions particulières.

Si la police mentionne « dans le monde entier », les voyages à destination, en provenance, à l'intérieur ou à travers les pays sous embargo des Nations Unies et/ou les pays exclus par l'OFAC (www.treas.gov/ofac), Cuba, la Corée du Nord, l'Iran, l'Irak et le Soudan sont toujours exclus de la couverture.

3.4 : BIENS ASSURÉS

Le contrat s'applique à tous les biens, objets, produits finis ou semi-finis, matériaux et équipements qui, conditionnés et conditionnés pour le transport conformément aux usages de la profession, font l'objet du commerce du preneur d'assurance/assuré à partir du moment où le preneur d'assurance/assuré a un intérêt assurable. Les assureurs ne contesteront pas cet intérêt, même s'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance écrite d'assurance.

Sont également couverts par cette police les biens pour lesquels le titulaire de la police a reçu des instructions écrites au nom et au nom de ses clients pour assurer les biens.

Sauf stipulation contraire, les marchandises sous température ne sont couvertes que sous réserve d'une déclaration préalable et de conditions et de primes à convenir à l'avance.

Dans tous les cas, les biens suivants ne peuvent pas être considérés comme des biens assurables en vertu de la présente politique, à moins qu'il n'y soit dérogé dans les conditions spéciales :

- sembler
- animaux vivants, œuvres d'art, antiquités, objets de déménagement, effets personnels, billets de banque, pièces de monnaie, argent liquide,
- métaux précieux, ouvrages de toute nature en métaux précieux, perles, bijoux, montres,
- pierres précieuses et semi-précieuses de toute nature, valeurs mobilières, chèques, actions et valeurs mobilières de toute nature,
- tranches d'imposition,
- logiciels, programmes d'ordinateur,
- armes et munitions.

4. DURÉE DES RISQUES

4.1 : APPARITION ET FIN DES RISQUES

- a) Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent que dans la mesure où il n'existe pas de réglementation spécifique contraire prévue dans les Conditions Générales et/ou Particulières de la présente politique en ce qui concerne certains risques spécifiques (tels que, mais sans s'y limiter, le risque de guerre).
- b) Le risque des assureurs commence à partir du moment où les marchandises quittent l'entrepôt, l'entrepôt, les entreprises, les usines, les réservoirs, les entrepôts et ce sans interruption jusqu'à ce que les marchandises atteignent le lieu, entrepôt, entrepôt, usines, réservoirs au lieu d'arrivée.
- c) La garantie de la police s'applique à l'ensemble du voyage lui-même si l'assuré n'a pas d'intérêt assurable pour une partie du voyage. Dans ce cas, la garantie est au profit de la personne qui a un intérêt assurable et qui n'a pas assuré les biens en vertu d'une autre police.

4.2 : FOB-CFR OU CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SIMILAIRES

Pour les marchandises vendues FOB, CFR ou autres conditions de vente similaires, les risques sont supportés par l'assureur lorsque l'ensemble de ces marchandises est arrimé en toute sécurité à bord du navire et/ou d'autres moyens de transport.

4.3 : INTÉRÊT DE L'ACHETEUR

Le risque « intérêt de l'acquéreur » est couvert conformément à la clause n° CN205 de l'ABRV en date de l'article 205 de l'ABR. 29 novembre 2007, conformément à la clause ci-jointe de l'annexe I.

4.4 : INTÉRÊT DU VENDEUR

Le risque « intérêt du vendeur » est couvert conformément à la clause n° CN212 de l'OIF en date du 212 de l'Association Belge des Valeurs Étrangères. 29 novembre 2007, conformément à la clause ci-jointe figurant à l'annexe J.

5. VALEUR ASSURÉE

5.1 : VALEUR AU MOMENT ET AU LIEU DE DÉBUT DU VOYAGE ASSURÉ

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, la valeur assurée est déterminée de la manière suivante :

- a) Les marchandises sont assurées à hauteur de leur valeur commerciale au moment et au lieu de début du voyage assuré, le prix indiqué sur la facture commerciale étant majoré de 10 % en cas de vente, ainsi que les droits de douane et autres taxes dus au lieu de destination.
- b) En l'absence de vente, la marchandise assurée est couverte pour sa valeur de remplacement au moment et au lieu de début du voyage assuré. La valeur de l'emballage est incluse dans la valeur de la marchandise. Un contenant ne peut jamais être considéré comme un emballage.

5.2 : MAXIMUM

Le montant maximum par événement auquel l'assureur est tenu est le montant mentionné dans les Conditions Particulières.

Si la valeur totale assurée du risque dépasse la valeur assurée maximale prévue dans les conditions particulières, l'assureur appliquera, sauf accord écrit contraire, le principe de proportionnalité.

L'acceptation par l'assureur de la déclaration de la valeur totale du risque et de la prime ne sera en aucun cas considérée comme un accord de l'assureur de modifier ou d'augmenter la valeur maximale assurée.

5.3 : FRET À PAYER À DESTINATION, DROITS DE DOUANE ET TAXES

Les frais de transport, les droits de douane, les droits d'accises, les droits d'accises spéciaux et les taxes peuvent être payés à l'assuré à destination des marchandises assurées, moyennant une prime à convenir à l'avance.

Les amendes pénales et/ou administratives ne sont jamais assurées.

L'assurance des frais de transport, des droits de douane et des taxes à payer à destination n'est effective qu'au moment où ces taux de transport, droits de douane et taxes deviennent exigibles et garantit l'assuré contre tous les dommages et/ou pertes y afférents.

Dans ce cas, l'indemnisation des dommages et/ou pertes sur le taux de fret et les droits de douane sera effectuée sur la même base que celles applicables aux marchandises. En cas de perte ou

d'endommagement à la suite duquel le taux de fret, les droits de douane et les taxes ne sont plus récupérables, la prime supplémentaire convenue reste à la charge de l'assureur.

6. CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

6.1 : CLAUSE DE REMPLACEMENT

En cas de perte ou d'endommagement d'une partie de l'objet assuré, clause CN201 de la KBVT dd. 27 mai 2004, conformément à la clause K qui y est annexée.

6.2 : CLAUSE DE REMBOURSEMENT POUR LES MACHINES ET/OU BIENS D'OCCASION ASSURÉS À LA VALEUR D'OCCASION

La police ne couvre pas, sauf accord contraire écrit dans les conditions particulières, les dommages causés par la rouille, l'oxydation, les dommages préexistants et leur aggravation.

En cas de casse ou d'endommagement d'une pièce d'une machine d'occasion et/ou d'un bien d'occasion, la machine et/ou le bien ne peuvent pas être abandonnés, mais les pièces endommagées doivent être réparées ou, le cas échéant, remplacées.

En plus des frais de réparation, l'assureur ne remboursera que partiellement une valeur de pièces de rechange à déterminer par un expert, au prorata de la valeur assurée par rapport à la valeur à neuf de la machine et/ou de la marchandise le jour de la survenance des dommages.

Si la valeur de remplacement ne peut pas être déterminée, elle sera déterminée par un expert.

6.3 : INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT

En cas d'endommagement de l'emballage des équipements mécaniques et électroniques, l'assureur remboursera les frais engagés par l'assuré pour déterminer d'éventuels dommages invisibles à l'équipement, même si ces tests montrent que l'équipement assuré n'a pas été endommagé dans la mesure où cette inspection a été approuvée par les assureurs.

Les frais encourus et leur paiement doivent être prouvés à l'assureur.

6.4 : EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

L'emballage et le conditionnement doivent être usuels et adaptés à la nature de la marchandise et au voyage prévu.

Les dommages, pertes et/ou frais causés par un conditionnement et/ou un emballage défectueux des marchandises et articles assurés effectués par l'assuré et/ou ses subordonnés avant le début du voyage ne sont pas couverts.

Un contenant ne peut jamais être qualifié d'emballage.

Le prix de l'emballage et du conditionnement est inclus dans la valeur assurée.

6.5 : FUMIGATION

La police couvre tous les dommages visibles et non visibles et tous les frais résultant du dégagement de fumée ou de la fumigation, imposés par toute autorité.

6.6 : CLAUSE D'ÉTIQUETTES

Si les dommages couverts sont limités aux étiquettes, gélules ou emballages, l'assureur limite son intervention à la livraison de nouvelles étiquettes, gélules ou emballages et au remboursement des frais de (re)conditionnement et/ou de remplacement des étiquettes, gélules ou emballages.

L'assureur prend en charge le sinistre total :

- si le (re)conditionnement ou le remplacement est interdit ;
- lorsque la destruction est ordonnée par le gouvernement local ;
- lorsque les frais dépassent la valeur totale assurée des marchandises assurées.

6.7 : CLAUSE DE COUPURE

Dans la mesure du possible, les parties non endommagées des marchandises assurées seront réutilisées pour leur usage initial.

Les parties endommagées des marchandises assurées seront enlevées et l'assureur remboursera la valeur assurée des pièces non récupérables.

L'assureur a le droit de déduire la valeur de tout déchet des dommages.

6.8 : CARGAISON EN PONTÉE

En outre, les marchandises et objets chargés dans des conteneurs à bord d'un navire spécialement conçu pour le transport de conteneurs restent couverts dans les conditions convenues pour l'expédition en cale, même si ces conteneurs sont transportés en pontée.

6.9 : FRAIS DE SAUVETAGE

La police rembourse également les frais raisonnables engagés pour prévenir et/ou limiter les dommages et/ou pertes couverts.

6.10 : COÛTS DE NETTOYAGE, DE DESTRUCTION ET DE COLLECTE

La police couvre les frais d'élimination, d'enlèvement et de destruction jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur assurée des marchandises concernées, si ceux-ci sont encourus : soit en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente, soit raisonnablement par l'assuré au vu des circonstances, et uniquement dans la mesure où ces frais résultent directement d'un risque couvert. Ces frais s'ajoutent à la valeur assurée de la marchandise.

6.11 : INSPECTION DES MARCHANDISES ENDOMMAGÉES

En cas de dommages couverts aux biens assurés, y compris le vol suivi de la récupération de ces biens, la police prend en charge les frais encourus par l'assuré :

- a) pour déterminer l'état de ces biens après l'accident
- b) de vérifier la possibilité de proposer les biens à la consommation et/ou à la vente ou non.

L'assuré s'engage à suivre les décisions de l'autorité compétente ou l'avis d'un expert désigné d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur.

L'autorité compétente ou l'expert donne un avis contraignant sur la question de savoir si cela est licite ou non

utilisation ultérieure des marchandises endommagées. Ces frais sont garantis jusqu'à concurrence de la valeur assurée des biens concernés.

6.12 : AUGMENTATION DU RISQUE

Les augmentations de risque résultant de contrats de transport et/ou d'affrètement sont prises en charge par l'assureur.

7. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURÉ

7.1 : DÉLIVRANCE DE POLICES-CERTIFICATS D'ASSURANCE

À la demande du preneur d'assurance, l'assureur émettra une police ou un certificat d'assurance distinct, même après la survenance d'un sinistre.

Si un certificat ou une police distincte a été émis pour un risque, le règlement de la réclamation se fera sur la base de cette police ou de ce certificat distinct.

Néanmoins, le preneur d'assurance est libre d'invoquer les dispositions de cette police à l'encontre de l'assureur – si nécessaire au profit d'une autre personne dont l'intérêt est couvert par cette police – qui ne sont pas mentionnées dans la police/le certificat séparé.

Toutefois, la couverture fournie par le certificat ou la police distincte ne peut jamais être étendue au-delà de la couverture fournie par la présente police et toutes les dispositions de cette politique peuvent être invoquées par l'assureur sans préjudice.

7.2 : PAIEMENT DES PRIMES

La prime est indivisible et entièrement acquise à l'assureur dès que le risque commence.

Toutes les taxes, redevances et frais liés à la prime, qui sont facturés par l'assureur et/ou le gouvernement, doivent être supportés par le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance s'engage à payer la prime, majorée des taxes, frais et redevances, en espèces - sauf accord contraire dans les Conditions Particulières à réception de la note de débit, au plus tard à la date d'échéance de la prime.

7.3 : SUSPENSION ET RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Le non-paiement de la prime à l'échéance de la prime peut constituer un motif de suspension de la garantie ou de résiliation du contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable du preneur d'assurance par voie d'ordonnance d'huissier ou par lettre recommandée, lui rappelant de payer la prime dans le délai de 15 (quinze) jours, à compter du jour suivant la prestation ou de la remise par voie postale de la lettre recommandée.

La mise en demeure nous rappelle la date d'échéance de la prime et les conséquences d'un défaut de paiement dans le délai prescrit. La suspension ou la résiliation ne prend effet qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de suspension de la garantie, le paiement de l'arriéré de primes par le preneur d'assurance, majoré le cas échéant des intérêts, met fin à cette suspension à compter de la date de paiement. Les primes impayées restent payables à titre d'indemnisation à l'assureur.

La charge de la preuve incombe au preneur d'assurance.

L'assureur qui a suspendu son obligation de couverture peut résilier le contrat s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prendra effet après l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter du premier jour de la suspension.

7.4 : PRIME POUR LES RISQUES DE GUERRE, GRÈVE ET ÉMEUTE

La prime pour les risques de guerre, grève et émeute est incluse dans les primes et les taux de prime tels que définis dans les conditions particulières, à condition que la prime actuelle de risque de guerre, grève et émeute ne dépasse pas 0,025% au début du voyage.

7.5 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé à hauteur du paiement effectué par lui dans tous droits et recours de l'assuré contre toute partie responsable.

Sauf stipulation expresse contraire, en cas de règlement amiable du dommage, la subrogation s'appliquera à hauteur du montant de l'indemnité.

Néanmoins, l'assureur exerce le recouvrement pour l'intégralité du dommage ou du sinistre et s'engage à indemniser l'assuré en premier lieu à hauteur du montant de la partie non remboursée, après déduction des frais externes exposés par l'assureur (avocats, experts, frais de recouvrement, agents, etc.).

Si l'action récursoire n'aboutit pas, l'assureur supportera l'intégralité de ces coûts externes.

7.6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le preneur d'assurance/assuré s'engage à ne jamais communiquer le présent contrat ou des parties de celui-ci à des tiers.

8. RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

8.1 : INSTRUCTIONS POUR LA PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES ASSURÉES

En cas d'endommagement, de perte et/ou de non-livraison sont tenus de respecter les instructions suivantes, sous peine de déchéance, lors de la prise en charge de la marchandise en cas de dommage, de perte et/ou de non-livraison :

Ils doivent prendre toutes les mesures de conservation pour sauvegarder les biens assurés et doivent coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures que l'assureur a pu prendre ou ordonner à cet effet.

Les parties concernées et/ou leur mandataire s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs propres droits ainsi que les droits et recours de l'assureur contre le transporteur et tous autres tiers responsables dans les meilleurs délais et dans les délais prévus par la loi.

Les parties intéressées et/ou leur mandataire s'engagent, conformément aux instructions de l'assureur, à signer ou à faire signer par les parties intéressées tous les formulaires de subrogation, de renonciation et de procuration nécessaires à l'exercice du recours.

- Δ[χ]λαρατιον δε λα χρ[α]ανχε

Les parties intéressées et/ou leurs mandataires sont tenus de contacter immédiatement et obligatoirement l'agent visé dans les conditions particulières et/ou le certificat ou, à défaut, l'agent du Lloyd's le plus proche.

Les instructions de l'auditeur ou de l'employé de la société le plus proche ou de l'agent du Lloyd's doivent être respectées, sous peine de déchéance.

- Οβλιγατιον δε π[ρ]ιφιχατιον ετ δε προτεστατιον εν χασ δε δομμαγες πισιβλεσ

En cas de dommages et/ou de pertes visibles, les parties intéressées et/ou leur mandataire sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- a) émettre immédiatement une réserve détaillée (y compris une description précise du nombre de colis endommagés/manquants et de leur état extérieur) sur le document de transport ou sur tout document similaire ;
- b) Immédiatement après réception de la marchandise, envoyer une protestation écrite au transporteur responsable et/ou à tout autre tiers responsable, par lequel ils seront tenus responsables du dommage et/ou de la perte.

Obligation de surveillance et de protestation en cas de dommages et/ou de pertes invisibles de l'extérieur

Dans le cas où les caisses, les colis ou autres emballages ou conteneurs présentent des signes extérieurs de dommages, ces emballages ou conteneurs seront ouverts dès leur arrivée au lieu de destination finale et les mesures nécessaires seront prises pour établir le dommage ou la perte.

En cas de dommages et/ou de pertes invisibles de l'extérieur, les parties intéressées et/ou leur mandataire sont tenus de prendre les mesures suivantes : inspecter les marchandises dans les 3 (trois) jours suivant leur réception ; En cas de dommage et/ou de perte, adressez immédiatement une protestation écrite au transporteur responsable et/ou à tout autre tiers éventuellement responsable, par lequel ils seront tenus responsables du dommage et/ou de la perte.

Obligation de vérification et de protestation en cas de non-livraison

En cas de non-livraison de la marchandise assurée, les parties intéressées et/ou leur mandataire sont tenus d'envoyer une protestation écrite au transporteur responsable et/ou à d'autres tiers éventuellement responsables dans les 48 heures suivant la date de livraison prévue, par laquelle ils seront tenus responsables de la non-livraison.

Expertises

L'assuré est dispensé de l'obligation de procéder à une expertise pour tout dommage ou perte pour lequel il est raisonnable de supposer que le montant de 1.250 euros (ou un montant équivalent en devise étrangère) ne sera pas dépassé.

L'assureur n'invoquera aucune déchéance de droits à l'encontre de l'assuré s'il s'avère par la suite que les dommages dépassent ce montant.

Instructions aux parties intéressées

L'assuré s'engage à donner aux personnes concernées et/ou à leur mandataire les instructions nécessaires pour assurer l'application et le respect des formalités prévues au présent chapitre VIII.

Établissement du dossier de réclamation

L'assuré et/ou les parties intéressées doivent fournir à l'assureur un dossier entièrement documenté dans les plus brefs délais.

Ce dossier entièrement documenté doit être composé des documents suivants :

- les copies originales de la police ou du certificat, avec toutes les annexes (le cas échéant) ;
- l'original du rapport d'expertise avec les annexes éventuelles ;
- les factures originales et les listes de colisage ;

- l'original du connaissement et/ou tout autre document de transport original ou document similaire (jeu complet en cas de perte) ;
- l'accusé de réception (ex : suivi tardif, feuilles de pointage, bon de livraison, etc.) avec d'éventuelles réserves ;
- une copie de la lettre de protestation adressée au transporteur et/ou au tiers responsable, dans laquelle ils sont tenus responsables, ainsi que toute réponse originale de ce transporteur et/ou du tiers responsable ;
- tous les autres documents et correspondances relatifs à la réclamation, tels que les notes de poids au départ et à l'arrivée, les spécifications, etc.

L'assureur se réserve le droit de demander des documents supplémentaires relatifs au sinistre.

Instructions pour un certificat séparé

Si un certificat ou une police distincte a été établi pour un risque particulier conformément aux dispositions du chapitre VII.1, l'assuré doit également se conformer aux instructions contenues dans ce certificat ou cette police distincte.

8.2 : COÛT

Tous les frais exposés par le commissaire aux accidents et/ou ses experts pour prévenir ou établir le dommage, ainsi que les frais d'intervention exposés par le commissaire et/ou ses experts, sont entièrement à la charge de l'assureur, même si le dommage ou le sinistre n'est pas récupérable.

8.3 : SOLUTION CLAUSE

Toute indemnisation sera versée dans la même devise que celle dans laquelle le risque a été déclaré ou, selon le choix de l'assureur, dans la contre-valeur en EURO au cours de la Banque centrale européenne au jour du sinistre.

8.4 : PAIEMENT ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

- Après une preuve appropriée, l'assureur paiera les dommages ou la perte dans les 7 (sept) jours ouvrables. Nonobstant toute disposition contraire, une indemnité est payable au titulaire légitime de la police d'assurance ou du certificat d'assurance original.
- Si les marchandises assurées sont vendues ou rejetées ailleurs qu'à destination en raison d'un risque assuré, l'assureur paiera la différence entre la valeur assurée et le produit net de la vente, après déduction du fret et des frais indus.
- Le règlement des dommages et/ou des pertes à destination est basé sur la valeur des marchandises assurées avant la mise en vente, même si l'évaluation des dommages a été effectuée après le paiement de tous les droits. La part du dommage et/ou du préjudice ainsi calculée sera indemnisée au prorata de la valeur assurée.

Lorsque les biens assurés sont vendus à destination avec le consentement des parties concernées, le produit net de la vente sera pris en compte pour déterminer le pourcentage de la dépréciation subie par les biens assurés par rapport à leur juste valeur au jour et au lieu de la vente. Ce pourcentage sera appliqué à la valeur assurée.

8.5 : RÉCUPÉRATION DES MARCHANDISES

Si l'assureur a indemnisé l'assuré pour la non-livraison des biens assurés et que ceux-ci lui sont livrés ultérieurement, dans les trois mois suivant la date normale d'arrivée, l'assuré doit :

- informer immédiatement l'assureur par écrit de la récupération des biens ;
- accepter les marchandises ;

- c) rembourser l'indemnité versée à l'assureur après déduction des dommages et frais.

Si l'assureur a indemnisé l'assuré pour la non-livraison des biens assurés et que ceux-ci lui sont livrés plus tard, plus de trois mois après leur date normale d'arrivée, l'assuré :

- a) informer immédiatement l'assureur par écrit de la récupération des biens ;
- b) accepter les marchandises ;
- c) à son choix, soit de rembourser à l'assureur l'indemnité versée après déduction des dommages et frais, soit d'autoriser l'assureur à vendre le bien pour le compte duquel il appartient.

La police prévoit la renonciation expresse à l'abandon de la part de l'assuré, du preneur d'assurance ou de toute personne ayant un intérêt dans les biens.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 : ASSUREUR CHEF DE FILE ET COASSURANCE

En cas de coassurance, les dispositions de la clause n° CN601 de la RBVT en date du 201 s'appliquent. 26 mars 1998.

9.2 : RÉGULARISATION DES DOCUMENTS

Les polices, certificats ou autres documents d'arrangement peuvent être établis au nom de l'assureur principal de la police.

Nonobstant le fait que les polices seront souscrites par un seul assureur, la coassurance du présent contrat restera pleinement applicable et tous les assureurs intéressés conserveront leur part souscrite, sans responsabilité solidaire.

9.3 : JURIDICTION ET PROCÉDURE

Les litiges seront réglés exclusivement devant les tribunaux d'Anvers. Cette police d'assurance est régie par le droit belge et la jurisprudence belge.

9.4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN

La date de début de la couverture est la date de délivrance du premier document de transport du voyage assuré à 00h00, heure normale locale.

Le contrat est souscrit pour la durée indiquée dans les Conditions Particulières.

Si le contrat a été souscrit pour une durée d'un an, à compter de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, le contrat est reconduit tacitement chaque année pour une durée d'un an.

Les parties peuvent résilier la police à tout moment, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

En ce qui concerne les risques de guerre, de grève et d'émeute, le contrat peut être résilié prématurément, moyennant un préavis de 7 (sept) jours. Ce délai est limité à 48 heures pour les risques de grève et d'émeute pour les expéditions à destination, en provenance et à l'intérieur des États-Unis d'Amérique.

En cas de faillite ou de concordat judiciaire du preneur d'assurance/assuré ou en cas de liquidation du preneur d'assurance/assuré ou si le preneur d'assurance/assuré cesse d'exister ou de participer d'une manière ou d'une autre à la vie économique, la couverture cesse d'exister avec effet immédiat.

Les voyages qui ont commencé resteront couverts jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur destination finale prévue.

9.5 : CLAUSE DE VALIDITÉ

Il est convenu que les Conditions Particulières, qui sont plus larges que les conditions incluses dans les polices d'application, certificats ou autres documents d'arrangement, ne peuvent être invoquées que par le preneur d'assurance qui a souscrit à la police.

Ce n'est que si le preneur d'assurance en fait la demande expresse que les conditions particulières s'appliqueront également au titulaire de la police d'application, du certificat ou de tout autre document d'arrangement.